



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis no 4 relatif à l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires et de Postfinance durant la législature 2006 - 2011.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Selon les dispositions de l'art. 44, chiffre 2, lettre J, de la loi sur les communes du 28 février 1956 :

"la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal".

Les mesures prises pour assurer une alimentation convenable de la trésorerie communale et les versements périodiques d'acomptes par l'administration cantonale des impôts entraînent périodiquement l'existence de disponibilités qui peuvent être placées à court terme (dès 1 semaine pour un montant de Frs 1'000'000.--).

D'autres établissements que ceux mentionnés dans la loi peuvent proposer des conditions plus favorables et offrir ainsi des possibilités de placement plus judicieuses. Dans l'intérêt de la ville, il serait utile de pouvoir placer ses disponibilités auprès de tels établissements.

Lors des précédentes législatures, le mode de gestion des finances communales ne requérait pas l'octroi d'une telle autorisation.

Cependant, avec l'augmentation des taux à court terme et compte tenu des éléments précités, ce type de placement devra obligatoirement être utilisé à de nombreuses reprises. C'est la raison pour laquelle, la municipalité souhaite bénéficier de l'autorisation générale de placer les liquidités de la ville de Gland auprès de divers établissements bancaires suisses et de Postfinance.

Exemption de la discussion préalable

Conformément aux dispositions de l'art 70 du conseil communal, nous demandons que le présent préavis soit exempté de la discussion préalable et par conséquent traité dans un seul débat.

Cette requête est motivée par le fait que la municipalité doit être en possession de cette autorisation dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse agir rapidement dans les cas de figure évoqués ci-dessus.

Durée de l'autorisation - prolongation

En règle générale, la validité de ce type d'autorisation correspond à la durée d'une législature. Par contre, le conseil communal dispose de la possibilité d'étendre la durée de celle-ci.

Dès son entrée en fonction pour une nouvelle législature, la municipalité doit immédiatement assurer la gestion des affaires communales et l'absence de cette autorisation, jusqu'à la délivrance de celle-ci par le conseil communal, pourrait engendrer des préjudices.

Aussi, nous sollicitons la prolongation de cette validité au 31 décembre 2011. Cette solution permettra également au conseil communal de bénéficier des deux débats.

Rapport de gestion

Le conseil communal sera régulièrement tenu au courant sur l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis no 4 relatif à l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires et de Postfinance durant la législature 2006 – 2011 ;
- ouï - le rapport de la commission des finances ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I. - la municipalité est autorisée d'une manière générale à placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses et de Postfinance ;
- II. - la présente autorisation est valable pour la durée de la législature 2006 – 2011;
- III. - la validité de cette autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce préavis a été approuvé par la municipalité dans sa séance du 21 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Gland, le 21 août 2006.